

Crédit d'Impôt Transition Energétique en 2015

Par Jacques ORTOLAS



1 - Un Crédit d'Impôt Transition Énergétique pour la rénovation de l'habitat



Le crédit d'impôt est une aide de l'état pour inciter à installer des solutions de chauffage performantes. Les solutions de chauffage sont de plus en plus nombreuses, complexes et performantes tant le marché de l'efficacité énergétique est important. Disposer d'un système de chauffage performant, intégrant par exemple une énergie renouvelable, permet de baisser sa facture énergétique mais encore faut-il pouvoir faire le juste choix et avoir les moyens de s'offrir une telle solution.

Installer de simples convecteurs électriques, un cumulus pour l'eau chaude sanitaire, font partie d'anciens réflexes (sauf si l'électricité est d'origine renouvelable comme le photovoltaïque). Le temps actuel est à l'efficacité énergétique et cela est d'autant plus intéressant dans la rénovation thermique de l'habitat existant, souvent mal isolé et mal équipé.

Cette efficacité énergétique a un surcoût, certes rentable à court et moyen terme voire à long terme en valorisant la maison, cependant il peut être dissuasif face au pouvoir d'achat des Français. C'est pourquoi les aides financières et le crédit d'impôt sont à disposition, ainsi que les financements à taux zéro et les prêts bonifiés.

Ce dossier technique élaboré par Jacques ORTOLAS, ingénieur consultant de www.climamaison.com fait le point complet sur le Crédit d'Impôt Transition Énergétique en 2015 lié à l'efficacité énergétique.

Quelles sont les dépenses concernées par cette mesure ?

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture.

Les changements principaux du crédit d'impôt 2015 sont :

- ✓ Forte incitation à réaliser par étapes des travaux performants de rénovation énergétique.
- ✓ Simplification avec un seul taux élevé à 30% quelle que soit l'action réalisée et cela dès la première dépense réalisée.
- ✓ Pas de condition de réalisation d'un bouquet de travaux.
- ✓ Plus de condition de ressources minimales notamment pour une action seule.

2 - Un taux unique de crédit d'impôt de 30%

L'aide d'Etat Crédit d'Impôt est en 2015 simplifiée et ne comporte plus qu'un seul taux de 30%. Cette mesure avait par ailleurs été annoncée par la Ministre Ségolène Royal pour une application dès le 1^{er} septembre 2014.

Par rapport au crédit d'impôt développement durable de 2014, le dispositif est renforcé et simplifié :

- ✓ **Un seul taux de Crédit d'Impôt de 30% !**
- ✓ **Le Crédit d'Impôt 2015 s'applique quelle que soit l'action réalisée (produits et matériaux éligibles bien entendu).**
- ✓ **Le Crédit d'Impôt 2015 s'applique dès la 1^{ère} dépense réalisée. Plus besoin de rentrer dans le cadre d'un bouquet de travaux.**
- ✓ **De même, plus de condition de ressources pour bénéficier du crédit d'impôt en action seule en 2015.**

Une mesure transitoire accompagne cette réforme pour les contribuables ayant réalisé des dépenses du 1^{er} janvier au 31 août 2014 dans le cadre d'un bouquet de travaux afin de maintenir pour ces mêmes dépenses le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application antérieures à la réforme de la loi de finances pour 2015.

- **Plus de détails : Consultez [l'art. 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts](#)**

3 - Matériaux et produits éligibles au crédit d'impôt 2015

Seuls les matériaux et équipements apportant une efficacité énergétique sont éligibles au crédit d'impôt 2015. Ceux-ci étant même éligibles depuis le 1^{er} septembre 2014. En voici la liste officielle.

Matériaux et produits éligibles au crédit d'impôt 2015 en France

- Chaudières à condensation, individuelles ou collectives
- Appareils de régulation et de programmation du chauffage
- Compteurs individuels pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés
- Isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150€ TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur)
- Isolation thermique de parois vitrées (fourniture uniquement)
- Volets isolants, isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS
- Equipements de raccordement à un réseau de chaleur
- Pompes à chaleur Air/eau (chauffage ou chauffage et ECS) et Géothermiques
- Pompes à chaleur dédiée à la production d'ECS
- Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1000€ par m² de capteur solaire
- Appareils de chauffage ou de production d'ECS au bois ou autre biomasse
- Chaudière à micro-cogénération gaz
- Appareils de chauffage ou de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse, à l'exception des panneaux photovoltaïques
- Diagnostics de performance énergétique, réalisés hors obligation réglementaire
- Bornes de recharges des véhicules électriques

Spécifiquement pour l'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion) ,les matériaux et produits éligibles au crédit d'impôt 2015 sont les mêmes avec en plus:

- Equipements de protection de la toiture, des murs et des parois vitrées contre les rayonnements solaires
- Equipements de raccordement à un réseau de froid
- Equipements pour optimiser la ventilation naturelle de type brasseurs d'air fixes

➤ **Plus de détails : Consulter [l'art. 200 quater du code général des impôts](#)**

4 - Le crédit d'impôt 2015, réponses aux questions !

Qui a le droit au Crédit d'Impôt Transition Energétique ?

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement qu'ils affectent à leur habitation principale dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

Peut-on cumuler crédit d'impôt 215 et Eco-prêt ?

Il est possible de bénéficier du cumul de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt sous certaines conditions de ressources. Pour cela, le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur (revenu fiscal de référence) ne doit pas excéder, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance, 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majorés de 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

Quels sont les logements concernés par le dispositif Crédit d'Impôt Transition Energétique ?

Les habitations principales achevées depuis plus de deux ans sont éligibles.

Quelles entreprises peuvent réaliser les travaux du crédit ?

A partir du 1^{er} janvier 2015, seules les entreprises qui sont « Reconnue Garant de l'Environnement », RGE, c'est-à-dire qui répondent à des critères précis de qualification, peuvent réaliser les dits travaux.

Sur quelle assiette de dépenses porte le Crédit d'Impôt Transition Energétique ?

Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux, hors main-d'œuvre, sauf pour le cas particulier de la pose des matériaux d'isolation des parois opaques et la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques.

En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (conseil régional, conseil général, ANAH, etc.), le calcul du crédit d'impôt se fait sur les dépenses d'acquisition des équipements, déduction faite des aides publiques, selon les modalités définies par instruction fiscale.

Quel est le montant maximum de crédit d'impôt transition énergétique ?

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8 000 € pour une personne seule. Ce montant peut être majoré en fonction de la situation familiale puisqu'il est porté à 16 000 € pour un couple sans enfant soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

Quels taux de crédit d'impôt pour les dépenses à cheval entre 2014 et 2015 ?

Il faut se rappeler qu'en cours d'année 2014, les conditions du crédit d'impôt développement durable ont changé, notamment au 1^{er} septembre 2014.

Pour les personnes ayant réalisé des dépenses du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014 dans le cadre d'un « bouquet de travaux », une mesure transitoire maintient le bénéfice du crédit d'impôt dans ses conditions d'application prévues par la Loi de Finances pour 2014.

Les documents ci-dessous rappellent les taux applicables et produits éligibles au crédit d'impôt pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2014.

- [Produits et équipements éligible au crédit d'impôt du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014](#)
- [Produits et équipements éligible au crédit d'impôt après le 1^{er} sept 2014](#)

5 - Matériaux et équipements éligibles au Crédit d'Impôt Transition Energétique

Chaudière à micro-cogénération gaz

Les chaudières à micro-cogénération gaz doivent néanmoins respecter le critère technique suivant : la puissance de production électrique doit être inférieure ou égale à 3 kilo voltampères (KVA) par logement.

Chaudières à condensation, individuelles ou collectives

La définition des chaudières à condensation s'entend au sens de la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux, publiée au Journal officiel des communautés N° L 167/17 du 22 juin 1992.

Les chaudières à condensation, individuelles ou collectives, utilisées pour le chauffage ou la production d'eau chaude sont éligibles.

Appareils de régulation de chauffage et de programmation du chauffage

Ces appareils doivent permettre le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils éligibles installés dans une maison individuelle sont :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils éligibles installés dans un immeuble collectif sont :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle,
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.

Appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un immeuble collectif

Ces appareils doivent permettre d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

Cela peut consister en la pose de répartiteurs électroniques, placés sur chaque radiateur ou de compteurs individuels d'énergie thermique placés à l'entrée du logement, conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure (décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

Ils sont éligibles au crédit d'impôt à compter du 1^{er} septembre 2014.

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Les seuils de performances à respecter en fonction de la façade sont :

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances pour le CITE en métropole et dans les DOM	Caractéristiques et performances pour l'éco-PTZ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion <i>- ces critères ne s'appliquent pas au CITE -</i>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$R \geq 0.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	$R \geq 1.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$	

Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique R (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus R est important, plus le produit est isolant.

Pour des travaux bénéficiant de l'éco-PTZ ou du CITE dans sa version avant le 1^{er} septembre 2014, les travaux d'isolation des murs doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur et les travaux d'isolation de la toiture doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture.

Un plafond de dépenses a été instauré pour les matériaux d'isolation thermique. Il est fixé à :

- 150 € TTC/m² isolé si l'isolation est une isolation par l'extérieur
- 100 € TTC/m² isolé si l'isolation est une isolation par l'intérieur

Isolation thermique des parois vitrées des portes d'entrée donnant sur l'extérieur et des volets isolants

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et des portes d'entrée	Caractéristiques et performances en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion - ces critères s'appliquent au CITE et à l'éco-PTZ -
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur (éligibles uniquement depuis le 1 ^{er} janvier 2010)	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et, à partir du 1 ^{er} janvier 2013, $S_w \geq 0,32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$

U_g, U_w : coefficient de transmission surfacique. La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en œuvre de la fenêtre. Plus U est faible, plus le produit est isolant.

R : résistance thermique du volet isolant. Plus R est important, plus le produit est isolant.

S_w : facteur solaire, grandeur caractérisant le comportement du vitrage vis-à-vis des apports solaires.

Pour des travaux bénéficiant de l'éco-PTZ ou du CITE dans sa version avant le 1^{er} septembre 2014, les travaux d'isolation des parois vitrées doivent conduire à isoler au moins la moitié des parois vitrées du logement (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée).

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses réalisées avant le 1^{er} septembre 2014, l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, porte-fenêtres, doubles fenêtres, vitrages de remplacement, fenêtres de toiture), de volets isolants et de portes donnant sur l'extérieur pour une maison individuelle n'est éligible que s'il y a réalisation d'un bouquet de travaux.

Les volets isolants et les portes d'entrée donnant sur l'extérieur ne figurent pas au nombre des matériaux éligibles à la majoration prévue en cas de bouquet de travaux ; cela étant, en maison individuelle, la réalisation par ailleurs d'un bouquet de travaux, rend éligible les dépenses d'acquisition de ces matériaux au taux prévu en action simple.

Calorifugeage

Calorifugeage	Caractéristiques et performances
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$

Le calorifugeage des tuyaux permet d'éviter des pertes d'énergie lors de la distribution d'eau chaude si les points d'eau sont loin de la chaudière ou lors de la distribution de chaleur s'ils passent dans des lieux non chauffés (garage, cave...).

DOM : Equipements et matériaux de protection contre les rayonnements solaires

Les matériaux ou équipements de protection contre les rayonnements solaires présentés ci-dessous sont éligibles à l'éco-PTZ en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion et au CITE pour les dépenses réalisées depuis le 1er septembre 2014.

Matériaux et équipements de protection contre les rayonnements solaires	Caractéristiques techniques associées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion <i>-ces critères s'appliquent au CITE et à l'éco-PTZ -</i>
Sur-toiture ventilée	Surface couverte $\geq 75\%$ de la surface de la toiture existante
Systèmes de protection de la toiture	Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion à une altitude $< 800 \text{ m}$ $S_{\text{max}} \leq 0.03$
	La Réunion à une altitude $> 800 \text{ m}$ $U_{\text{max}} \leq 0.5 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
	Mayotte $S_{\text{max}} \leq 0.02$
Bardage ventilé	
Pare-soleils horizontaux	Débord $\geq 70 \text{ cm}$ pour les parois opaques
	Débord $\geq 50 \text{ cm}$ pour les parois vitrées
Brise-soleil verticaux	
Projections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie (volets projetables, volets persiennés entrebâillables, stores à lames opaques ou stores projetables)	
Lames orientables opaques	
Films réfléchissants sur lames transparentes	Taux de réflexion solaire $\geq 20\%$

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances Selon les dispositions de l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement (désigné « η ») ≥ 70 % Taux de CO (désigné « E ») $\leq 0,3\%$ Indice de performance environnemental (désigné I) ≤ 2 à compter du 1 ^{er} janvier 2012 Testés selon les référentiels des normes en vigueur tels que : - Poêles : norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250 - Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 - Cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815
Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW	Respectant les seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	
Équipements de chauffage ou de fourniture d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Caractéristiques et performances Selon les dispositions de l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts
Pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire	A compter du 1 ^{er} janvier 2012 : COP > 2,4 (norme EN 16147) Sauf sur air extrait, COP > 2,5 (norme EN 16147) Dans tous les cas, le COP est mesuré pour une température d'eau chaude de référence de + 52.5 °C.
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau	COP $\geq 3,4$ (cf. détail dans l'article 18 bis de l'annexe IV du code général des impôts)

COP : Coefficient de performance énergétique d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

De plus, les pompes à chaleur sont éligibles sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé. **Les pompes à chaleur air-air ne sont plus éligibles au dispositif du crédit d'impôt depuis le 1^{er} janvier 2009.**

Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ouvre droit à un crédit d'impôt. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et, dans les DOM, équipements de raccordement à un réseau de froid

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de chaleur lorsque ce réseau est alimenté, soit majoritairement par des énergies renouvelables, soit par une installation de chauffage performante utilisant la technique de la cogénération ouvrent droit à des aides financières en métropole pour les réseaux de chaleur et en outre-mer pour les réseaux de chaleur et les réseaux de froid.

Les dépenses relatives aux équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ouvrent droit à des aides financières uniquement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion à partir du 1^{er} septembre 2014 pour le CITE et à partir du 1^{er} janvier pour l'éco-PTZ.

Il peut s'agir des équipements de branchement privatif (tuyaux et vannes), permettant de raccorder le réseau de chaleur ou de froid au poste de livraison de l'immeuble, le poste de livraison ou la sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et l'immeuble, les équipements pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur ou de la quantité de froid.

Équipements pour optimiser la ventilation naturelle

A partir du 1^{er} septembre 2014 sont éligibles au CITE, uniquement en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion, l'installation d'équipements permettant d'optimiser la ventilation naturelle de type brasseurs d'air fixes (ventilateurs de plafond).

6 - Liens conseillés

- [Site Officiel Développement Durable](#)
- [Code général des impôts, annexe 4. Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale / Article 18 bis](#)
- [Article 200 quater du code général des impôts](#)
- [Bulletin Officiel des Impôts - BOI-IR-RICI-280](#)
- www.climamaison.com



En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© XPair éditions, 2015